



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

arrête préfectoral n°...*R02-2025-02-17-00016*

mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD), au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative du prélèvement et l'unité de production d'eau potable du Lorrain sur la commune du Lorrain.

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-202-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique le 8 novembre 2024 sur la station de potabilisation du Lorrain sur la commune du Lorrain ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite au contrôle du 8 novembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis au Maître d'Ouvrage CAPNORD par courrier du 10 décembre 2024 lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de CAPNORD dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'unité de prélèvement et de traitement d'eau potable du Lorrain ne dispose pas d'autorisation d'exploiter la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'usine de traitement d'eau potable a été réalisé avant la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.171-8 du même code, l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure la CAPNORD de respecter les prescriptions qui sont applicables à l'installateur ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l'Eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'Ouvrage

La communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAPNORD), établissement public de coopération intercommunale (EPCI), domiciliée au 39, lotissement la Marie 97225 le MARIGOT, représentée par son président, ci après dénommée le Maître d'Ouvrage, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté :

Article 2 : Mise en demeure

Le Maître d'Ouvrage est mis en demeure de transmettre :

- soit une demande de reconnaissance du bénéfice de l'antériorité de l'usine au titre de la loi sur l'eau, accompagnée des éléments figurant à l'article R214-53 du code de l'environnement, sous 1 mois ;
- soit un dossier loi sur l'eau en régularisation, en fonction du volume annuel prélevé, précisant ainsi le régime applicable aux installations (Déclaration ou Autorisation Environnementale):
 - sous 3 mois (si dossier de Déclaration) ;
 - sous 6 mois (dossier d'Autorisation).

Dans ce cas, un bon de commande ou un devis de bureau d'études revêtu de son accord pour la réalisation du dossier loi sur l'eau est transmis à la police de l'eau sous 1 mois quel que soit le régime (Autorisation ou Déclaration).

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de présent arrêté à l'expiration des délais impartis, le Maître d'Ouvrage est informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 afin de garantir la complète exécution des mesures précitées, à savoir :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des opérations à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;
- paiement d'une amende ou d'une astreinte administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100000 euros d'amende).

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Maître d'Ouvrage, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois minimum sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté sera adressé à, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Madame la directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Madame la sous-préfète de la Trinité et Monsieur le maire de la commune du Lorrain chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Schoelcher, le

17 FEV. 2025


Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie MATHEY